

NOTES : Ce texte de règlement est un modèle de base.
La fabrique qui adopte ou modifie son règlement de cimetière doit en tout temps le faire approuver par l'Évêque, via le Service du droit (Chancellerie).
En annexe : Commentaires du chancelier et modèles suggérés de formulaires et de contrats.

Fabrique de la paroisse
de _____

MODÈLE

REGLEMENT N° 6

CIMETIERE DE

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE,
corporation régie par la *Loi sur les Fabriques* (« L.R.Q. c. F-1) ayant son siège social dans la municipalité de, édicte par le présent règlement ce qui suit :

I. PRELIMINAIRES

Article 1 - Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « **Règlement n° 6** ».

Article 2 - Objet

Le présent règlement arrête des dispositions concernant la régie du cimetière de la Fabrique, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des emplacements funéraires, les droits et obligations des concessionnaires.

Le présent règlement abroge aussi et remplace le Règlement n° X de la Fabrique, adopté le

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne le requiert autrement, ont la signification suivante :

- a) « **bâtiment** » désigne le presbytère, le centre administratif, le columbarium, les charniers et autres constructions propriété de la Fabrique;
- b) « **carré d'enfouissement** » désigne un emplacement funéraire pour lequel un droit d'utilisation est consenti par contrat de sépulture ou par contrat anticipé de sépulture aux fins d'y disposer en terre, sous l'autorité de la Fabrique, les cendres d'un défunt ou d'une défunte;
- c) « **cimetière** » désigne tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments, boisés et autres superficies foncières, tels chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes propriété de la Fabrique;
- d) « **columbarium** » désigne le bâtiment funéraire ou toute autre structure ou construction érigé sur la propriété de la Fabrique et où sont situées les niches destinées à recevoir des urnes cinéraires;
- e) « **emplacement funéraire** » désigne un lot ou un carré d'enfouissement ou une niche de columbarium concédé par contrat et où un ou plusieurs corps ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines peuvent être inhumés;

CM (06) 06

- d) « **enfouissement** » désigne la disposition en terre des cendres d'un défunt ou d'une défunte dans un emplacement funéraire, sous réserve qu'elles soient au préalable déposées dans une urne ou un contenant approprié;
- g) « **Fabrique** » désigne la Fabrique de la paroisse de
- h) « **fosse commune** » désigne la partie du cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation de restes humains dont il n'est pas disposé dans un emplacement funéraire ou dont le droit à la sépulture dans le cimetière de la Fabrique est litigieux ou contesté, et aussi des restes humains non admissibles à la sépulture en terre consacrée;
- i) « **inhumation** » désigne, sous l'autorité de la Fabrique et conformément au rite catholique romain, la disposition en terre du corps d'un défunt ou d'une défunte dans un emplacement funéraire ou une fosse commune;
- j) « **lot** » désigne un lopin de terre, concédé par contrat, où un ou plusieurs corps ou leurs cendres peuvent être inhumés;
- k) « **lot à utilisation multiple** » désigne un lopin de terre où plusieurs corps ou leurs cendres peuvent être inhumés;
- l) « **lot à utilisation simple** » désigne un lopin de terre où un seul corps ou ses cendres peuvent être inhumés;
- m) « **niche** » désigne un espace aménagé dans le columbarium ou dans toute structure ou construction pour y recevoir, sous l'autorité de la Fabrique, une ou plusieurs urnes contenant les cendres de défunts et en conformité des normes applicables et de la réglementation en vigueur;
- n) « **ouvrage funéraire** » désigne tout monument, stèle, identification, inscription et autre ouvrage destiné à commémorer le nom d'un défunt ou d'une défunte, à identifier ou orner l'emplacement funéraire;
- o) « **propriété superficière** » désigne la propriété de l'ouvrage funéraire érigé ou placé sur un emplacement funéraire;
- p) « **sépulture** » désigne l'enfouissement, l'inhumation ou la mise en niche de restes humains;
- q) « **utilisateur** » désigne la personne, l'administrateur du bien d'autrui, le fiduciaire, le liquidateur de succession ou la personne morale qui, en vertu d'un contrat de sépulture conclu avec la Fabrique, détient un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui ont droit à la sépulture ecclésiastique et aussi de non catholiques membres d'une famille catholique, et qui résidaient sur le territoire de la paroisse ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non-résident peut être autorisé aux conditions fixées par la Fabrique.

Article 5 - Heures d'ouverture

Le cimetière est accessible aux utilisateurs et aux visiteurs aux heures d'ouverture fixées par la Fabrique;

Article 6 - **Véhicules**

Tout véhicule motorisé ou non, sauf les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins asphaltés, des allées et des aires de stationnement.

La Fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété.

Est strictement prohibée dans l'enceinte du cimetière toute circulation de motoneige, motocross, patins à roues alignées, ski, raquette, traîneau et autres appareils de sport ou de détente.

Article 7 - **Respect et bon ordre**

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la Fabrique et aux utilisateurs. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière.

De plus, il est interdit de casser ou d'arracher des fleurs, des branches, des plantes ou arbustes, des racines, ou d'écrire sur les monuments, d'y effacer les inscriptions ou de les endommager.

Article 8 - **Nuisance et objets inconvenants**

La Fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais de l'utilisateur (sur avis préalable de dix (10) jours adressé à la dernière adresse connue du titulaire), tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière, y compris les objets inconvenants ou capables d'offenser la piété chrétienne.

Article 9 - **Heures d'affaires**

La place d'affaires de la Fabrique est accessible au public sur les heures fixées par résolution de la Fabrique.

III. DROIT DE SEPULTURE

Article 10 - **Dimension des emplacements funéraires**

Les lots à utilisation multiple ont une dimension de [] pieds par [] pieds, soit une superficie de [] pieds. Ils peuvent recevoir [] cercueils et [] urnes cinéraires. Les lots à utilisation simple ont une dimension de [] pieds par [] pieds, soit une superficie de []. Les lots simples ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil, mais ils peuvent recevoir [] urnes cinéraires. Chaque lot est entouré d'un passage de [] pouces lorsqu'il n'y a pas de chemin adjacent.

Les carrés d'enfouissement peuvent recevoir [] urnes cinéraires, mais aucun cercueil.

Les niches du columbarium sont simples ou doubles et, selon le cas, ont une dimension de [] pieds cubes ou plus et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires. Toutefois, aucune niche, même les plus grandes, ne peut recevoir plus de [] urnes cinéraires.

Article 11 - Utilisation

Un emplacement funéraire ne peut être concédé qu'à une seule personne physique ou morale. Dans le cas d'une cession des droits de concession par legs testamentaire à plusieurs héritiers, ces derniers doivent s'entendre pour déterminer la personne qui en sera le seul concessionnaire.

Article 12 - Modalités

Le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire est consenti au moyen d'un contrat de concession entre la Fabrique et l'utilisateur, ci-après nommé le concessionnaire, et contenant entre autre :

- le nom de ce concessionnaire
- son adresse
- l'identification et la description de cet emplacement
- les modalités et conditions propres à la sépulture, à l'installation d'un ouvrage funéraire et à la propriété superficière
- le prix de la concession et l'attestation du paiement de ce prix
- la durée de la concession
- une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il ou elle a pris connaissance de la réglementation en vigueur et se reconnaissant lié(e) par ces dispositions.

La concession d'un emplacement funéraire ne peut être consentie sans que le contrat de concession comprenne les coûts annuels d'entretien pour toute la durée du contrat, sauf toutefois pour l'entretien de l'intérieur d'une niche ainsi que pour l'entretien de l'ouvrage funéraire qui demeure à la charge de l'utilisateur.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et un représentant de la Fabrique; un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Fabrique. Les droits relatifs à l'utilisation de l'emplacement funéraire sont expressément réservés à la Fabrique jusqu'au paiement complet du prix et des coûts d'entretien par le concessionnaire qui, jusqu'alors, ne peut utiliser l'emplacement funéraire.

Article 13 - Durée du contrat de concession

La concession de l'emplacement funéraire est consenti pour un terme n'excédant pas **25 ans et renouvelable au même concessionnaire ou au concessionnaire alors en titre**; s'il s'agit d'une niche à l'intérieur du columbarium, le terme est de **50 ans et renouvelable au même concessionnaire ou au concessionnaire alors en titre**, sauf en cas de désaffectation du cimetière qui emporte alors la résiliation du contrat de concession, de la terminaison du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficière sans indemnité de part et d'autre.

L'arrivée à terme du contrat de concession met fin de plein droit au droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficière. À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'arrivée du terme, la Fabrique acquiert la propriété de l'ouvrage funéraire et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Fabrique.

La concession du carré d'enfouissement ou du lot doit être à nouveau consenti au concessionnaire alors enregistré ou à ses successibles et ayants droit si, avant son expiration, demande est faite à cet effet à la Fabrique. Le cas échéant, la propriété superficière est maintenue et continuée par le contrat de concession. Tout nouveau contrat de concession intervient au prix, conditions et modalités alors en vigueur à cette époque.

La concession de la niche du columbarium, ou de toute autre structure ou construction, peut faire l'objet d'un renouvellement du contrat de concession à toute personne qui s'est vue céder la concession soit par testament, soit par contrat de mariage ou par cession entre vifs, soit

CM (06) 06

parce qu'elle a été désignée à cet effet parmi les successibles d'un concessionnaire défunt et qu'elle a accepté la désignation. À défaut d'une telle acceptation et si personne n'est intéressé à assumer la concession, la niche est reprise par la Fabrique après avoir été vidée de son contenu qui est alors déposé dans l'ossuaire de la fosse commune.

Article 14 - Prix et frais de la concession

Le prix de la concession des emplacements funéraires et les frais qui y sont associés sont fixés de temps à autre par résolution de la Fabrique. Sauf entente spécifique, ils sont payables au moment de la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Fabrique.

Article 15 - Changement de concessionnaire

Tout changement de concessionnaire survenu à la suite d'une cession entre vifs doit être signifié par écrit à la Fabrique, sous peine de ne pas être reconnu par celle-ci, dans un délai maximum de six (6) mois, à moins que la cession n'ait eu lieu au bureau de la Fabrique et en présence d'un représentant dûment autorisé. Dans ce cas, le changement de concessionnaire est immédiatement enregistré.

Article 16 - Annulation de la concession

Le contrat de concession d'un emplacement funéraire est annulé lorsque le concessionnaire, sans justification et alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession ou des coûts de l'entretien selon les modalités convenues au contrat de concession.

Si aucune sépulture n'a alors été faite dans cet emplacement funéraire par le concessionnaire, il a droit au remboursement des acomptes versés, sans intérêt, et déduction faites des droits de sépulture et des frais d'administration encourus par la Fabrique.

Si, au contraire, une ou plusieurs sépultures ont eu lieu dans cet emplacement funéraire, la Fabrique évalue par anticipation ses dommages-intérêts qui équivalent aux sommes déjà versées par le concessionnaire en défaut.

L'annulation de la concession entraîne la terminaison de la propriété superficière. À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'annulation, la propriété de l'ouvrage funéraire passe à la Fabrique et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Fabrique.

Article 17. Résiliation du contrat de concession

Le contrat de concession, et le cas échéant, la propriété superficière sont résiliés lorsque le concessionnaire d'un emplacement funéraire, de façon répétitive et alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les modalités du contrat et les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Article 18 Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût du droit d'utilisation de la sépulture, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire d'un emplacement funéraire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Fabrique. Dans l'emplacement funéraire hors le columbarium, il peut aussi autoriser, aux mêmes conditions, la sépulture de toute personne qu'il désigne, sous réserve des règlements de la Fabrique et du droit à la sépulture ecclésiastique.

CM (06) 06

Le concessionnaire d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celle de la ou des personne(s) nommément désignée(s) au contrat de sépulture, tenant compte de la capacité de la niche.

La mise en niche est strictement prohibée ailleurs que dans le columbarium et toute structure ou construction à cet effet.

Article 19 Cession des droits de concession

Le concessionnaire a toute liberté de céder ses droits de concession en respect du règlement de cimetière. S'il le fait de son vivant, cette cession peut être faite à une personne physique ou à une personne morale et celle-ci doit accepter par un écrit transmis à la fabrique les droits du concessionnaire. La fabrique émettra alors un nouveau contrat de concession au nom du nouveau concessionnaire. Toute donation des droits de concession qui entrerait en vigueur au décès du concessionnaire est nulle, sauf si elle est faite par contrat de mariage, d'union civile ou par legs testamentaire. Il n'existe pas d'autres façons de céder ses droits de concession.

Si les droits de concession d'un emplacement funéraire sont légués par testament à plusieurs personnes, celles-ci doivent s'entendre entre elles pour décider qui sera le seul et unique concessionnaire, conformément aux articles 11 et 12 du présent règlement. Une fois le nouveau concessionnaire identifié, son nom doit être communiqué à la fabrique par écrit et cet écrit doit comporter la signature de tous les héritiers mentionnés au testament.

Si aucun des héritiers ne veut devenir concessionnaire, ils doivent signifier leur refus à la fabrique. Si le contrat de concession fait état qu'en cas d'abandon de l'emplacement funéraire, ce dernier revient automatiquement à la fabrique, la fabrique pourra alors en disposer comme elle l'entend.

Article 20 Transmission en cas de non cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans testament ou sans y avoir disposé des droits de concession de son emplacement funéraire et, le cas échéant, de la propriété superficielle hors le columbarium, ses droits de concession sont alors transmis à ses successibles, c'est-à-dire son conjoint, ses descendants, ses ascendants et collatéraux privilégiés. Les successibles qui héritent des droits de concession de l'emplacement funéraire doivent déterminer entre eux qui en sera le seul et unique concessionnaire de l'emplacement funéraire concerné, selon les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement.

Le nouveau concessionnaire peut alors refuser ces droits de concession cédés ou légués par le concessionnaire décédé ou, s'il les accepte, convenir de nouveaux contrats de concession et d'entretien.

Article 21 Droit litigieux de sépulture

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans le cimetière de la Fabrique, ainsi qu'à l'utilisation d'un emplacement funéraire ou à l'exercice des droits de propriété superficielle, est réglée par le président de l'Assemblée de Fabrique sur la foi des titres et documents alors au dossier de la Fabrique.

En cas de contestation, aucune sépulture ou utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficielle n'est autorisée et les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la Fabrique, jusqu'à ce que le problème soit réglé. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont alors effectuées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

Article 22 Ouvrage funéraire

Pour la durée du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, le concessionnaire peut y ériger, placer et maintenir un ouvrage funéraire autorisé par la Fabrique, sous réserve qu'il soit en

CM (06) 06

stricte conformité avec la réglementation en vigueur et que tous les coûts reliés à sa mise en place et à son entretien soient entièrement assumés par l'utilisateur à la complète exonération de la Fabrique. Si le concessionnaire n'est pas le propriétaire de l'ouvrage funéraire, il doit indiquer à la Fabrique l'identité du propriétaire en question qui sera désigné comme étant l'utilisateur.

Tout ouvrage destiné à identifier le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro de lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être conforme aux normes édictées à cet égard par la Fabrique; à défaut, la Fabrique peut refuser toute mise en place de cet ouvrage funéraire. Au surplus, la mise en place de l'ouvrage doit se faire sur une base de béton érigée par la Fabrique aux frais de l'utilisateur.

À défaut par l'utilisateur d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire, la Fabrique peut, si l'utilisateur est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais entiers de l'utilisateur.

À la terminaison du contrat de concession, et s'il n'y a pas de renouvellement de concession, la Fabrique avise l'utilisateur qu'il a un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de six (6) mois, la Fabrique peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, aux frais entiers de l'utilisateur, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

Article 23 Aménagement

Aucun ouvrage funéraire autre qu'une simple identification ne peut être placé sur un carré d'enfouissement sans l'autorisation et l'approbation préalables et expresses de la Fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée.

Nul ne peut y déposer, semer ou planter des fleurs, bouquets, arbustes ou arbres et la surface doit être entièrement recouverte de gazon, à moins que la Fabrique n'en décide autrement. De même, le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux ou de photographie sur l'ouvrage funéraire ou tout autre ouvrage est prohibé, à moins d'en avoir obtenu la permission expresse de la Fabrique.

Article 24 Contravention

La Fabrique conserve le droit d'enlever ou de faire enlever, aux frais de l'utilisateur, toute construction, identification, inscription lumineuse, arrangement floral, photographie, signe ou autre installation non conforme à la réglementation en vigueur ou qui n'aurait pas eu l'assentiment de la Fabrique.

V. LES NICHES DU COLUMBARIUM

Article 25 Type d'urne

Seules des urnes de bronze peuvent être déposées dans les niches vitrées du columbarium. Des contenants fabriqués d'un matériau non dégradable sont acceptés dans les autres niches.

Article 26 Contenu des niches

Des urnes et des contenants conformes à la réglementation applicable peuvent seuls être déposés dans les niches.

Article 27 Inscription

L'inscription sur la façade des niches relève exclusivement de la Fabrique et aucune autre inscription ne peut y être faite sans l'autorisation préalable de ladite Fabrique.

Article 28 **Façade des niches**

La façade d'une niche, vitrée ou non, doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

Article 29 **Plaque de façade**

Seules les plaques de façade, en verre ou en marbre, acceptées par la Fabrique, peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est strictement prohibé.

VI. DIVERS

Article 30 **Place disponible**

Il appartient à la Fabrique seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un emplacement funéraire. Ce nombre dépend de la dimension de l'emplacement funéraire ou de la niche et est spécifié à l'article 10 du présent règlement.

Article 31 **Contenu d'une inscription**

Toute inscription en façade d'une niche, de même que celle sur une urne déposée dans une niche, ne peut comporter autre chose que le nom de la personne défunte et ses années limites de vie.

VII. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRES D'ENFOUISSEMENT

Article 32 **Entretien général**

L'entretien paysager de tous les lots et carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la Fabrique aux frais des utilisateurs. Les coûts annuels sont fixés par résolution et sont payables le ou avant le [REDACTED]. Hors le columbarium, l'utilisateur demeure seul responsable de l'entretien de tout ouvrage funéraire, de toute construction ou voûte autorisées.

Article 33 **Exonération**

La Fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causés aux biens d'un utilisateur suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

VIII. SEPULTURE ET EXHUMATION

Article 34 **Dispositions obligatoires**

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions du Code civil du Québec et de la *Loi sur les inhumations et les exhumations*, ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Fabrique en ce qui a trait à ce qui suit :

34.1 Il n'est procédé à aucune sépulture ou exhumation avant que la Fabrique n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et qu'elle se soit assuré du paiement, selon le cas, des coûts du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, des frais de sépulture ou d'exhumation et, le cas échéant, des coûts d'entretien.

CM (06) 06

34.2 Il n'est procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et de la remise préalable de ce constat à la Fabrique. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.

34.3 Les inhumations dans les voûtes et charniers privés existants ne peuvent être faites qu'en la manière prévue à la *Loi sur les inhumations et les exhumations* et conformément aux dispositions édictées par la Fabrique.

Article 35 Heures et périodes de sépulture

La Fabrique fixe, par résolution, les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.

Article 36 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés de temps à autre par la Fabrique; elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

Article 37 Autorisation préalable

Toute sépulture, transport de restes humains, exhumation, ouverture de niche ou de voûte, s'effectue sous l'autorité de la Fabrique et doit être préalablement autorisé. La Fabrique doit, le cas échéant, être en possession des documents et autorisations officiels exigés par la loi.

Article 38 Exonération

La Fabrique décline toute responsabilité envers les concessionnaires pour les actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement au cimetière, de même que pour les voies de fait et les dommages causés par autrui, par le vent ou autre cas fortuit. La Fabrique ne répond que des dommages causés par ses propres employés dans l'exercice de leurs fonctions.

IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 Registre de la Fabrique

La Fabrique tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des sépultures la description de l'emplacement funéraire, la date et le terme du contrat, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées ainsi que toute autre information pertinente.

Article 40 Extraits des registres de la Fabrique

Sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la Fabrique, sur demande, fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé de temps à autre par les autorités diocésaines.

Article 41 Manipulation et transport

À l'intérieur du columbarium, seuls les préposés de la Fabrique ou du cimetière sont autorisés à manipuler et transporter les urnes et à procéder à leur mise en niche.

Hors le columbarium, seuls les préposés de la Fabrique ou du cimetière et ceux d'une entreprise funéraire sont autorisés à manipuler et transporter les urnes et à procéder à leur enfouissement.

Article 42 **Opérations nécessaires**

Lors des sépultures et exhumations, la Fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

Article 43 **Abrogation**

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 6 adopté par la Fabrique le [REDACTED] et approuvé par l'Évêque diocésain le [REDACTED].

Article 44 **Amendement**

Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la Fabrique. Les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent s'y conformer.

Article 45 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'Évêque diocésain.

Fait et signé à [REDACTED], le [REDACTED]

(Sceau de la Fabrique)

Président de l'Assemblée de Fabrique

Secrétaire de la Fabrique

Approuvé le [REDACTED]

(Sceau du diocèse)

Chancelier

Commentaires

Les commentaires qui suivent vous présentent des suggestions de formulation d'articles de règlement pour qu'ils soient conformes à la loi et des suggestions pertinentes pour améliorer la gestion des cimetières, particulièrement quant à la durée des concessions et des contrats d'entretien.

En premier, je veux vous faire remarquer que tous les règlements de cimetière dans le diocèse de Québec portent le numéro 6 et non 4.

Il est possible d'amender seulement certains articles sans qu'il soit nécessaire de refaire tout le règlement du cimetière. Cependant, il est obligatoire de faire parvenir à la chancellerie les amendements pour approbation.

Voici les points où des corrections devraient être apportées:

- Emplacement funéraire.** Un emplacement funéraire (lot, carré d'enfouissement et niche) de cimetière est un bien sacré faisant partie d'une terre consacrée et ne peut jamais être vendu, ni acheté. C'est pourquoi un règlement de cimetière, un contrat de concession ou d'entretien doit toujours faire état de « concession ou de droit d'usage ». Il est donc impératif d'éliminer immédiatement, s'il s'en trouve dans votre règlement de cimetière et/ou dans vos contrats de concession ou d'entretien, les termes « achat », « vente », « acheter » ou « vendre », à moins qu'il ne s'agisse de termes visant l'interdiction de faire ces choses.

De plus, même si les contrats actuels sont en fait des contrats de concession, il faut préciser au concessionnaire qu'il n'est que l'utilisateur de l'emplacement funéraire concédé pour ainsi éviter de donner l'impression au concessionnaire qu'il est « propriétaire » de l'emplacement funéraire concédé. Il arrive très souvent, lors d'une rencontre avec un éventuel concessionnaire, qu'il soit fait mention de lui « vendre un emplacement funéraire » ou qu'on abonde dans son sens lorsqu'il nous dit qu'il veut « acheter un lot ». Il faut donc nous efforcer de lui faire comprendre qu'il ne peut être propriétaire de l'emplacement funéraire, mais uniquement concessionnaire ou utilisateur pour une période déterminée.

De plus, concernant les **définitions** des mots utilisés à votre règlement, le terme « **lot de famille** » devrait être enlevé afin d'éviter que tous les membres de la famille se considèrent concessionnaires de ce lot. Si ce terme existe dans votre règlement, on doit spécifier clairement qu'il s'agit uniquement d'un lot où les membres d'une même famille pourraient être inhumés, strictement avec le consentement du concessionnaire en titre, et non pas d'un lot où tous les membres d'une même famille sont tous concessionnaires.
- Transmission en cas de non-cession.** L'article de votre règlement qui traite de la **Transmission en cas de non-cession**, ce qui est une dévolution, est fort probablement illégal, tel que formulé. En effet, un concessionnaire ne peut faire cession de ses droits de concession pour ne prendre effet qu'à son décès; cela va à l'encontre du Code civil du Québec. Un concessionnaire peut toutefois céder ses droits de concession de son vivant et la fabrique doit alors rayer le nom de ce concessionnaire pour le remplacer par celui qui en recueille les droits.

Le concessionnaire peut aussi léguer ses droits de concession par testament, lesquels sont compris dans l'expression « je lègue tous mes biens à untel ». Il peut aussi avoir cédé ses droits de concession à son conjoint, par contrat de mariage ou d'union civile. Dans le cas où un concessionnaire lègue par testament ses biens à ses enfants, qui deviennent alors les héritiers, il faut alors les contacter pour qu'ils s'entendent entre eux afin de déterminer celui qui en deviendra le seul et unique concessionnaire de l'emplacement funéraire. Le nom du nouveau concessionnaire est communiqué à la fabrique par écrit et signé par tous les héritiers concernés.

CM (06) 06

Un article de votre règlement doit aussi spécifier qu'il n'y a qu'un seul concessionnaire pour chaque emplacement funéraire, qu'il s'agisse d'un lot, d'un carré d'enfouissement ou d'une niche.

Les articles qui traitent de la transmission en cas de non-cession et du concessionnaire unique pourraient être formulés comme suit :

No X. Transmission en cas de non cession : *Lorsqu'un concessionnaire décède sans testament ou sans y avoir disposé des droits de concession de son emplacement funéraire, ses droits de concession sont alors dévolus à ses successibles, c'est-à-dire son conjoint, ses descendants, ses ascendants et collatéraux privilégiés. Les successibles qui héritent des droits de concession de l'emplacement funéraire doivent déterminer entre eux qui en sera le seul et unique concessionnaire de l'emplacement funéraire concerné.*

No X.1 *Le nouveau concessionnaire peut alors refuser ces droits de concession cédés ou légués par le concessionnaire décédé ou, s'ils les acceptent, convenir de nouveaux contrats de concession et d'entretien.*

No X. Concessionnaire d'un emplacement funéraire : *Un emplacement funéraire ne peut être concédé qu'à une seule personne physique ou morale et il n'est fait aucune concession de demi-lots. Dans le cas d'une cession des droits de concession par legs testamentaire à plusieurs héritiers, ces derniers doivent s'entendre pour déterminer la personne qui en sera le seul concessionnaire.*

3. **Dévolution ou concession automatique.** Il est illégal pour une fabrique de procéder à la dévolution (ou de concéder elle-même), par règlement ou autrement, des droits de concession d'un emplacement funéraire suite au décès du concessionnaire, que cette dévolution ou concession soit à son conjoint ou à ses enfants. Il est fort possible que votre règlement actuel contienne des dispositions de ce genre, dispositions que vous devez absolument modifier. Ainsi donc, toute concession automatique au plus âgé des enfants ou même à son épouse, si cela n'est pas spécifié dans le testament ou le contrat de mariage, est illégale. À défaut de cession des droits de concession, par testament du concessionnaire, contrat de mariage ou d'union civile, ce sont les successibles déterminés au Code civil du Québec qui héritent des droits de concession et ils doivent alors s'entendre entre eux pour en déterminer le nouveau concessionnaire.

En effet, si un concessionnaire décède sans testament, la loi prévoit que ses biens iront à ses « successibles », c'est-à-dire son conjoint, ses enfants ou les membres de sa famille proche. Le liquidateur de la succession peut identifier pour la fabrique tous les successibles qui doivent être contactés pour qu'ils déterminent qui en sera le nouveau concessionnaire. Le règlement de cimetière et les contrats de concession doivent faire état que si les successibles refusent de déterminer le nouveau concessionnaire dans un délai de 90 jours suivant le décès du concessionnaire, l'emplacement funéraire est résilié et revient à la fabrique.

L'article sur la transmission des emplacements funéraires pourrait donc être ainsi formulé:

No X. Cession des droits de concession : *Le concessionnaire a toute liberté de céder ses droits de concession en respect du règlement de cimetière. S'il le fait de son vivant, cette cession peut être faite à une personne physique ou à une personne morale et celle-ci doit accepter par un écrit transmis à la fabrique les droits du concessionnaire. La fabrique émettra alors un nouveau contrat de concession au nom du nouveau concessionnaire. Toute donation des droits de concession qui entrerait en vigueur au décès du concessionnaire est nulle, sauf si elle est faite par contrat de mariage, d'union civile ou par legs testamentaire. Il n'existe pas d'autres façons de céder ses droits de concession.*

CM (06) 06

No X.1. *Si les droits de concession d'un emplacement funéraire sont légués par testament à plusieurs personnes, celles-ci doivent s'entendre entre elles pour décider qui sera le seul et unique concessionnaire, conformément à l'article X du présent règlement. Une fois le nouveau concessionnaire identifié, son nom doit être communiqué à la fabrique par écrit et cet écrit doit comporter la signature de tous les héritiers mentionnés au testament.*

No X.2. *Si aucun des héritiers ne veut devenir concessionnaire, ils doivent signifier leur refus à la fabrique. Si le contrat de concession fait état qu'en cas d'abandon de l'emplacement funéraire, ce dernier revient automatiquement à la fabrique, la fabrique pourra alors en disposer comme elle l'entend.*

Changement de concessionnaire. En ce qui regarde le changement de concessionnaire pour tout emplacement funéraire, il devient nécessaire de spécifier qu'un concessionnaire, qui cède ses droits de concession de son vivant à une autre personne, se départit immédiatement de ces droits de concession et la cession prend effet immédiatement. Toute cession des droits de concession qui ne vaudrait qu'au décès du concessionnaire est illégale, sauf si elle est faite par contrat de mariage ou d'union civile ou par legs testamentaire. Toute cession des droits de concession implique un nouveau contrat de concession et un nouveau contrat d'entretien qui doivent être signés par le nouveau concessionnaire. Ces contrats peuvent ne valoir que pour la durée restante du terme de la concession ainsi cédée, et dans ce cas aucun frais ne doivent être chargés, ou encore pour une nouvelle durée à être déterminée par la fabrique. Il a été suggéré qu'une durée de concession ne dépasse pas 25 ans, et qu'un contrat d'entretien soit établi à une durée de 5 ans. Dans les deux cas, ces contrats sont toujours renouvelables.

Votre règlement devra donc respecter ces trois points et être modifié en conséquence.

SUGGESTIONS concernant la durée du droit de concession et du contrat d'entretien

Voici deux suggestions sur la gestion des cimetières car souvent la façon avec laquelle nous dressons nos contrats est toujours au détriment de la fabrique qui doit absorber les dépenses occasionnées par l'augmentation du coût de la vie.

Droit d'usage de la concession : Une concession de longue durée rend beaucoup plus difficile la recherche des descendants ou des héritiers d'un concessionnaire. En conséquence, que les concessions n'excèdent pas **25 ans**. Ces concessions sont toujours renouvelables.

Contrats d'entretien : Un entretien à perpétuité est un non-sens. Avant 1994, la durée maximale d'une concession était de 99 ans. Elle est maintenant de 100 ans. Il est évident qu'un contrat d'entretien dont la durée est supérieure à cinq (5) années place toujours la fabrique dans une situation de pertes financières. Même un contrat d'entretien de 25 ans est trop long et il est impossible de prévoir les frais qui devront être assumés par la fabrique. Dans le cas de nos cimetières paroissiaux, un contrat d'entretien devrait être fait pour **5 ans**. Et être par période de 5 années. Ainsi, on peut augmenter raisonnablement les frais d'entretien selon le coût de la vie.

Columbarium

Si votre cimetière paroissial comprend un columbarium, le règlement doit aussi porter le No 6, en spécifiant dans le titre qu'il s'agit d'un columbarium. Pour que l'Église considère le dépôt de cendres comme une inhumation qui peut être inscrite au registre des sépultures, le columbarium doit être situé dans le cimetière lui-même, ou immédiatement à côté. Ce columbarium doit aussi être béni, soit par le curé, soit par l'Évêque lors de la visite pastorale. Une fois bénie, aucune niche ne peut être «vendue» ou « achetée »

Si les entreprises funéraires proposent des monuments avec une niche intégrée, il faut bien faire comprendre aux gens que nous ne pouvons considérer le dépôt de cendres dans ce genre de niches comme une inhumation, car il ne s'agit pas d'un endroit consacré. Il n'y a donc pas d'inscription au registre des sépultures. Si les personnes concernées demandent que le monument soit béni afin que la niche intégrée soit considérée comme endroit sacré et qu'une inhumation puisse alors être reconnue comme valide par l'Église et être inscrite au registre des sépultures, ils doivent être avertis qu'on ne peut bénir ou consacrer un objet dont ils demeurent les propriétaires.

Dans l'éventualité où on retrouve dans le règlement de votre columbarium les mêmes articles qui vont à l'encontre de la loi civile, ceux-ci doivent absolument être modifiés.

À titre d'exemple, si votre règlement comporte un article où il est fait mention d'une Désignation d'un successeur pour valoir au décès du concessionnaire, la clause accompagnant le contrat de concession qui demande au nouveau concessionnaire de désigner immédiatement celui qui lui succédera en cette capacité en cas de décès est nulle et doit être modifiée, à moins que le nom qui vous est communiqué est celui qui est mentionné dans le testament ou le contrat de mariage, qui sont les deux seules façons de léguer ses biens à autrui après son décès.

La durée de la concession d'une niche de columbarium n'est pas spécifiée. Toutefois, soulignons qu'un columbarium, comme tout bâtiment, doit être entretenu et qu'il est impossible d'anticiper les frais d'entretien, de chauffage, d'électricité, d'assurance et autres pour des périodes de 100 ans. C'est pourquoi, il est suggéré ici d'établir des contrats de concession de niches d'une durée moindre que 100 ans, peut-être même de les fixer aux mêmes durées que les concessions de lots.

11 janvier 2006

Jean Pelletier, ptre, p.h. Chancelier

Modèle de désignation de concessionnaire suggéré
Désignation d'un concessionnaire

Annexe

Fabrique de la paroisse
de _____

DESIGNATION D'UN CONCESSIONNAIRE

Nous, soussignés, ayant été constitués par testament héritiers à part égales de tous les biens de:

_____ Nom du/de la défunt(e)

nous désignons, comme concessionnaire du lot n° _____, rangée _____ faisant partie de la succession de la personne défunte susmentionnée :

Monsieur/Madame _____ qui accepte ladite concession et accepte également tous les droits et obligations s'y rattachant, y compris le paiement de l'entretien, si applicable.

_____ héritier

_____ héritier

_____ héritier

_____ héritier

_____ héritier

_____ héritier

_____ Nouveau concessionnaire

Date : _____

Pour la fabrique : _____ personne autorisée

Modèle de contrat de concession suggéré

Contrat de concession

Fabrique de la paroisse
de _____

Annexe

CONTRAT DE CONCESSION

(valable pour un lot, un carré d'enfouissement ou une niche de columbarium)

Entre : La Fabrique de la paroisse de N., personne morale régie par la loi sur les Fabriques (L.R.Q.C. f-1) et ayant son siège social au _____, ici représentée par son signataire autorisé et ci-après nommée

« LA FABRIQUE »

Et : **Nom :** _____

Adresse : _____

Code postal : _____ **Tél :** _____

et ci-après nommé

« LE CONCESSIONNAIRE »

APRES qu'il soit rappelé que la Fabrique administre un cimetière catholique romain assujéti à l'autorité ecclésiastique catholique romaine et à celle de l'Évêque diocésain;

ATTENDU que le concessionnaire désire obtenir pour la durée prévue à ce contrat un droit de sépulture et un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire dans le cimetière de la Fabrique de _____ et, le cas échéant, la propriété en surface de l'ouvrage funéraire érigé ou placé sur cet emplacement funéraire;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. **Terminologie:** Les mots et expressions spécifiques à l'objet de ce contrat, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte le requiert autrement, ont la signification donnée au règlement de cimetière de la Fabrique annexé au présent contrat et paraphé par les parties;
2. **Droit d'utilisation:** Sous réserve du règlement de cimetière en vigueur et des conditions et modalités du présent contrat, la Fabrique consent au concessionnaire, pour servir exclusivement de sépulture, le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire ci-après décrit :

le carré d'enfouissement _____, le lot numéro _____, la niche numéro _____

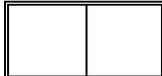
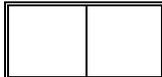


Paraphe

situé(e) dans le cimetière et plus amplement décrit comme suit :

- carré d'enfouissement N° _____ section _____ et ayant les caractéristiques suivantes : _____
_____.
- lot N° _____ section _____ et ayant les caractéristiques suivantes : _____
_____.
- niche N° _____ section _____ et ayant les caractéristiques suivantes: _____
_____.

3. **Droit à la sépulture** : L'emplacement funéraire, dont un droit d'utilisation est consenti, est destiné à recevoir :

- le corps 
Paraphe
- les cendres 
Paraphe

de feu _____. Selon la nature de l'emplacement funéraire, il peut aussi recevoir le corps ou les cendres de _____ personnes additionnelles sur autorisation écrite du concessionnaire, sous réserve du paiement des frais de sépulture qui seront alors exigés, et, à défaut de telle désignation, par l'ayant droit.

S'il s'agit d'un lot ou d'une niche, les espaces disponibles pour des tiers bénéficiaires, le cas échéant, sont réservés aux personnes suivantes :

- 2- _____ Localisation _____
Nom et adresse
- 3- _____ Localisation _____
Nom et adresse
4. _____ Localisation _____
Nom et adresse

Sauf si le tiers bénéficiaire a fait connaître au concessionnaire et à la Fabrique sa volonté d'accepter la présente stipulation, le choix ci-dessus peut être modifié sur avis écrit du concessionnaire ou de ses ayants droit. Aucune terminaison avant terme de ce contrat, ni aucune rétrocession à la Fabrique n'est possible dès que l'identification de l'emplacement funéraire est réalisée.

4. **Durée du contrat** : Cette concession ne peut être cédée que par acte de cession entre vifs, par contrat de mariage ou d'union civile, ou par legs testamentaire. Il peut être également cédé à une fiducie funéraire créée par le concessionnaire en titre. Sauf s'il est résolu ou résilié avant terme, ce contrat de concession est en vigueur pour une durée de _____, soit jusqu'au _____. Sur demande du concessionnaire,

CM (06) 06

de l'ayant droit ou du fiduciaire dans les six (6) mois de l'arrivée à terme, le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire peut être prolongé par un nouveau contrat de concession, aux prix, conditions et modalités alors en vigueur. Le cas échéant, l'ouvrage funéraire est maintenu sur l'emplacement funéraire et la propriété de cet ouvrage en surface est continuée. À défaut de prolongation de la concession, l'ouvrage funéraire est enlevé et, s'il s'agit d'une niche, l'urne ou les urnes alors déposées à l'intérieur sont retirées avec leur contenu et placées dans l'ossuaire de la fosse commune.

5. **Biens et services accessoires :** Outre le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et le droit de sépulture, le concessionnaire requiert de la Fabrique les biens et services suivants :

Le détail et le prix de chacun d'eux, y compris les taxes applicables, sont portés à la facture produite en conséquence et

- sont compris dans le prix du contrat

--	--

Paraphe

- ne sont pas compris dans le prix du contrat

--	--

Paraphe

6. **Prix :** Pour la durée du présent contrat de concession, le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire est consenti pour la somme de _____ \$ et, en sus, toutes taxes applicables. Le prix est payable selon les modalités suivantes :

Le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire est consenti sous condition suspensive et ne prend effet que lors du paiement intégral du prix ci-dessus mentionné, en capital, intérêt et taxes. Aucune utilisation ni aucune sépulture n'est autorisée et aucun ouvrage funéraire ne peut être installé sur l'emplacement funéraire avant paiement complet du prix stipulé au présent contrat et des frais d'inhumation qui doivent être exigés.

7. **Frais d'entretien :** Les coûts annuels d'entretien pour une durée de cinq (5) années doivent être acquittés au préalable par période de cinq (5) années. Toutefois, les coûts d'entretien de l'ouvrage funéraire demeurent à la charge exclusive du concessionnaire. (*Si le cimetière possède un columbarium*) Les frais d'entretien de la niche située dans le columbarium demeurent aussi à la charge exclusive du concessionnaire.

Lorsque les coûts annuels d'entretien de l'emplacement funéraire ne sont pas inclus dans le prix, ils sont déterminés de temps à autre par la Fabrique et sont exigés du concessionnaire et payables le ou avant le 1^{er} mars de chaque période de cinq (5) années.

8. **Frais d'inhumation :** Les frais d'inhumation des restes humains dans un carré d'enfouissement, un lot, un caveau ou une crypte sont à la charge du concessionnaire et sont payables selon les modalités établies par la Fabrique. Ici, les frais d'inhumation sont de _____ \$

CM (06) 06

9. **Défaut de paiement** : Si le concessionnaire est en défaut d'acquitter le prix de sa concession et des autres biens et services, y compris les frais annuels d'entretien, selon les modalités de ce contrat, ou fait défaut d'entretenir sa propriété de surface, c'est-à-dire de l'ouvrage funéraire, ou de respecter la réglementation en vigueur, le seul écoulement du temps constitue le concessionnaire en demeure et la Fabrique est alors autorisée à mettre fin au présent contrat, à résilier le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et la propriété de surface, à enlever l'ouvrage funéraire et à conserver les montants versés à titre de dommages intérêts anticipés. À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé ou placé sur l'emplacement funéraire, la Fabrique peut, lorsque le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux entiers frais du concessionnaire.
10. **Règlement** : Le concessionnaire reconnaît avoir reçu copie du règlement de cimetière en vigueur, en avoir pris connaissance et en avoir accepté tous ses articles et, par la suite, en avoir paraphé un exemplaire qui fait partie intégrante de ce contrat tout comme si ici au long récit, et se reconnaît lié par ce règlement, ses amendements futurs et par tout nouveau règlement adopté en remplacement de celui-ci.



Paraphe

11. **Modalités spécifiques dans le cas d'un columbarium** :
- 11.1 En ce qui regarde la niche, la Fabrique assume et assure pour chacun des espaces disponibles l'inscription du nom du défunt et ses années limites de vie. Préalablement à toute inscription, le concessionnaire ou ses ayant droits doivent certifier le texte de l'inscription.
- 11.2 Préalablement à la mise en niche des cendres d'un défunt ou d'une défunte, le concessionnaire ou ses ayant droits doivent certifier que l'urne est l'unique contenant de la totalité des cendres du défunt ou de la défunte.
- 11.3 Seuls les préposés de la Fabrique sont autorisés à procéder à l'ouverture ou la fermeture d'une niche propriété de la Fabrique.
12. **Modalités spécifiques** :
- 12.1 La disposition des restes humains dans le cimetière, que ce soit dans un columbarium ou dans la terre, est définitive et perpétuelle. Aucun retrait ou exhumation n'est autorisé sans la permission de l'autorité diocésaine et, dans le cas d'un cercueil, d'un jugement de la Cour supérieure du Québec. Le cas échéant, tout déplacement est au frais entiers du requérant.
- 12.2 Le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire comporte, en faveur du concessionnaire et pour la durée du contrat, la propriété superficière de l'ouvrage funéraire érigé ou placé sur le lot ou le carré d'enfouissement. Le concessionnaire renonce dès maintenant au droit d'acquérir la propriété du tréfonds à l'arrivée du terme du contrat. Si un droit d'utilisation du lot ou du carré d'enfouissement n'est pas renouvelé par le concessionnaire ou ses ayant droits dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'arrivée du terme, la Fabrique avise alors le concessionnaire qu'il y a un délai additionnel de quatre-vingt-dix (90) jours après l'arrivée du terme pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai, la Fabrique peut choisir de

CM (06) 06

conserver, à titre de propriétaire, l'ouvrage funéraire ou, aux frais entiers du concessionnaire ou du propriétaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

13. **Cautionnement** : Dans l'éventualité où le présent contrat est fait au nom d'une succession, une personne doit intervenir à titre de caution et s'oblige envers la Fabrique à exécuter les obligations de la succession si celle-ci n'y satisfaisait pas dans les soixante (60) jours du présent contrat. La caution reconnaît avoir reçu de la Fabrique tout renseignement utile quant au contenu et modalités des obligations de la succession concessionnaire, y compris un exemplaire du règlement de cimetière en vigueur, et renonce expressément au bénéfice de discussion.
14. **Renseignements personnels** : Le concessionnaire consent à ce que la Fabrique utilise les renseignements contenus dans le dossier qu'elle a constitué relativement à l'objet des présentes et, si besoin est, à ce qu'elle communique à des tiers les renseignements personnels qu'elle détient, mais uniquement pour la réalisation des fins de ce contrat.
15. **Autorité de l'Évêque** : Les parties reconnaissent que ce contrat demeure assujéti à l'autorité de l'Évêque diocésain, en conformité avec la *Loi sur les Fabriques* et la *Loi sur les inhumations et exhumations*.
16. **Abandon de l'emplacement funéraire** : Dans l'éventualité où l'emplacement funéraire concédé par le présent contrat soit abandonné par le concessionnaire depuis plus d'une (1) année, la Fabrique met en demeure ce concessionnaire et si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants, aucune réponse n'est donnée à la Fabrique, celle-ci résilie les droits de concession de l'emplacement funéraire et dispose de cet emplacement à son gré.
17. **Ouvrage funéraire** : Aucun ouvrage funéraire ne peut être placé sur l'emplacement funéraire sans l'autorisation préalable de la Fabrique. Pour obtenir cette autorisation de la Fabrique, le concessionnaire doit produire à la Fabrique un plan de cet ouvrage funéraire prévu, y compris ses dimensions et la gravure devant être faite. Au surplus, aucun ouvrage funéraire ne peut être placé sur un lot sans que ce dernier comporte une base en ciment devant recevoir l'ouvrage funéraire, le tout aux entiers frais du concessionnaire.

Fait et signé à _____ ce _____

La Fabrique

Le concessionnaire

Par : _____
Signataire autorisé

Par : _____

La Caution

Contrat d'entretien annuel

Annexe

Fabrique de la paroisse
de _____

CONTRAT D'ENTRETIEN d'un emplacement funéraire

Contrat d'entretien intervenu aux lieu et date mentionnés en clôture

Entre: La fabrique de la paroisse de N., personne morale régie par la loi sur les Fabriques (L.R.Q.C. f-1) et ayant son siège social au _____, ici représentée par son signataire autorisé et ci-après nommée

"LA FABRIQUE"

Et: Nom: _____

Adresse: _____

Code postal: _____ **Tél:** _____

et ci-après nommé

"LE CONCESSIONNAIRE"

APRÈS qu'il soit rappelé que la Fabrique administre un cimetière catholique romain assujetti à l'autorité ecclésiastique catholique et à celle de l'Évêque diocésain;

ATTENDU que l'entretien de l'emplacement funéraire est sous la seule responsabilité de la Fabrique et que le concessionnaire ne peut, de son propre chef, procéder à l'entretien de l'emplacement funéraire dont il détient les droits d'utilisation;

ATTENDU que le concessionnaire est personnellement responsable de l'entretien de tout ouvrage funéraire, tel que pierre tombale, monument, etc. installé sur l'emplacement funéraire dont il est le concessionnaire et qu'il assume seul la responsabilité de tout dommage causé à autrui du fait du défaut d'entretien de cet ouvrage funéraire;

ATTENDU que le concessionnaire convient d'assumer par période de cinq (5) années et payable par anticipation les coûts d'entretien de l'emplacement funéraire sur lequel il détient les droits de concession;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. **Terminologie** : Les mots et expressions spécifiques à l'objet de ce contrat, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte le requiert autrement, ont la signification donnée au règlement de cimetière de la Fabrique, dont le concessionnaire a reçu un exemplaire lors de la signature du contrat de concession;

